



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: Le 4 janvier 2008

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :**

**M. le juge Adrian Fulford, Juge Président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann**

**Greffier :**

**M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c/Thomas LUBANGA DYILO***

**Public**

**Réponse de la Défense à la « Prosecution's Application for Lifting of Redactions, Non-Disclosure of Information and Disclosure of Summary Evidence », à la  
« Prosecution's Application for Non-Disclosure of Information on the Basis of Article  
54(3)(f) » et à la « Prosecution's Application for Lifting of Redactions and Non-disclosure of Information ».**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo,  
Mme Fatou Bensouda,  
M. Ekkehard Withopf

**L'Équipe de la Défense**

Mme Catherine Mabilie,  
M. Jean-Marie Biju-Duval  
M. Marc Desalliers  
Mme Caroline Buteau

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à  
a/0003/06 et a/0105/06**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu

**CONTEXTE :**

1. Les 12 et 13 décembre 2007, le Procureur déposait la « Prosecution's Application for Lifting of Redactions, Non-Disclosure of Information and Disclosure of Summary Evidence »<sup>1</sup> et la « Prosecution's Application for Non-Disclosure of Information on the Basis of Article 54(3)(f) »<sup>2</sup>.
2. Le 14 décembre 2007, le Procureur déposait une troisième requête intitulée « Prosecution's Application for Lifting of Redactions and Non-disclosure of Information »<sup>3</sup>.
3. Le 18 décembre 2007, la Chambre rendait une ordonnance par laquelle elle informait les Parties que les trois requêtes déposées par le Procureur seraient discutées durant la Conférence de mise en état qui se tiendra les 9, 10 et 11 janvier 2008.
4. La Chambre accordait à la Défense jusqu'au 4 janvier 2008 pour déposer une réponse auxdites requêtes.<sup>4</sup>

**OBSERVATIONS :***Remarques liminaires*

5. Le 11 décembre 2007, le Procureur notifiait à la Défense une liste de 44 témoins. À ce jour, seuls 16 de ces témoins, soit un tiers d'entre eux, ont fait l'objet d'une divulgation conforme à la décision de la Chambre du 9 novembre 2007<sup>5</sup>. En ce qui concerne les autres témoins, la Défense est tenue dans l'ignorance de leur identité et ne dispose à leur sujet que de résumés de leur témoignage supposé<sup>6</sup>, résumés établis par le Procureur, ou de dépositions ayant fait l'objet d'expurgations d'une importance telle qu'elles rendent impossible leur compréhension<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-1081.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-1085.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-1087.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-1097.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-1019-tFRA.

<sup>6</sup> Les témoins AA, AC, AF, AH, AI, AO, AQ, AR, AX, BB, BK, BO, AU, BG, BI, BP, BQ, BV.

<sup>7</sup> Les témoins AE, AG, AW, BC, BD, BE, BR, BS, BT.

6. Les demandes de non divulgation à la Défense formulées par le Procureur les 12, 13 et 14 décembre 2007 concernent au total 17 témoins<sup>8</sup>, 4 vidéos<sup>9</sup> et 73 documents<sup>10</sup>.
7. Le caractère essentiellement *ex parte* de ces requêtes prive la Défense de la possibilité de faire valoir pleinement ses droits sur des questions essentielles. Le caractère non contradictoire de ces requêtes est d'autant plus préoccupant que les juges ont déclaré s'en remettre au Procureur en ce qui concerne la forme et l'étendue des expurgations faute de disposer eux-mêmes de « *suffisamment d'informations sur les circonstances détaillées de chaque élément ou chaque individu en question* »<sup>11</sup>.
8. Cependant, la Défense s'oppose à ces demandes pour les raisons qui suivent.

#### **1) Sur les demandes de non divulgation fondées sur l'article 68 et la Règle 81-4**

9. Le Procureur demande à la Chambre d'autoriser un certain nombre d'expurgations visant à dissimuler à la défense l'identité de témoins à charge au motif que la révélation de leur identité serait de nature à les mettre en péril.
10. Ces demandes, contraires aux droits de l'accusé et aux règles du procès équitable, ne peuvent être acceptées.
11. En vertu de l'article 67, « *l'accusé doit être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges* » retenues contre lui et « *disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense* ». Comme le souligne la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) : « *Comment concevoir en effet que l'accusé puisse jouir d'un procès équitable, préparer adéquatement sa défense et contre interroger les témoins à charge, s'il ignore d'où vient l'accusation et qui l'attaque ?* »<sup>12</sup>.
12. Le droit fondamental de l'accusé à être informé de l'identité des témoins à charge et de la teneur de leurs déclarations ne peut être restreint, même temporairement, pour assurer la protection de ceux-ci que si la divulgation de cette identité « *risque de*

---

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-1081.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-1085.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-1087.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-T-65-FRA, 13 décembre 2007, page 11, lignes 7-8 ; <sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-T-65-ENG, 13 décembre 2007, page 12, lignes 8-10.

<sup>12</sup> *Le Procureur c. Blaskic*, Affaire no IT-95-14-T, « Décision sur la requête du Procureur en date du 17 octobre 1996 aux fins des mesures de protection des victimes et des témoins », 5 novembre 1996, par. 25.

*mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille » et à condition que cette restriction ne soit « ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense »<sup>13</sup>.*

13. Ces deux conditions ne sont pas remplies en l'espèce.

**- Le Procureur ne démontre pas pour chacun des témoins concernés l'existence d'un danger grave de nature à justifier la non divulgation de leur identité**

14. Les mesures de protection affectant l'exercice des droits de la Défense, et en particulier la non divulgation de l'identité, ne peuvent être envisagées que de manière exceptionnelle après une analyse au cas par cas de la situation propre à chaque témoin<sup>14</sup>. La Chambre doit veiller à ce que la non divulgation temporaire de l'identité des témoins demeure une mesure exceptionnelle qui ne soit ordonnée qu'à défaut d'autres modes de protection.
15. La Défense rappelle sur ce point les principes et les préoccupations formulées par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Milosevic* :

*« La question à laquelle la Chambre de première instance doit répondre en particulier est celle de savoir si l'Accusation a rempli les conditions requises à l'article 69 du Règlement. Le paragraphe A) dudit article exige que l'Accusation démontre l'existence de «cas exceptionnels» pour obtenir l'autorisation d'expurger les déclarations de témoins d'éléments d'identification. La Chambre pense que pareille démonstration ne peut se faire qu'au cas par cas. Comme l'a expliqué la Chambre de première instance dans la Décision Brdanin, il faut démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles pour chaque témoin que l'Accusation veut protéger par l'expurgation d'éléments d'information, et ce au moment requis pour la communication des pièces jointes. «L'article 69 A) du Règlement ne prévoit pas [de] protection générale ». Il est certainement vrai que, pour être autorisée à expurger les informations qu'elle doit communiquer dans un délai rigoureusement imparti aux termes du Règlement, l'Accusation doit être tenue de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles pour chaque témoin*

<sup>13</sup> Article 68-5.

<sup>14</sup> *Le Procureur c. Brdanin et Talic*, IT-99-36-T, « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection », 3 juillet 2000, par. 10, 11 et 19 ; *Le procureur c. Milosevic*, Affaire no IT-02-54-T « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement », 19 février 2002, par. 17.

*- ou pour chaque document - faisant l'objet de sa demande d'expurgation. Après tout, cette demande ne doit être accueillie que dans des «cas exceptionnels», car l'autorisation donnée à un accusé d'enquêter sur l'affaire dont il fait l'objet est au cœur du droit qui lui est reconnu d'être jugé équitablement.*

[...]

*La Chambre de première instance constate à regret que l'octroi de telles mesures de protection, d'abord conçu comme une pratique exceptionnelle, est presque devenu la norme dans les affaires portées devant le Tribunal. Il n'en reste pas moins que cette pratique a résulté de demandes de mesures de protection visant des cas particuliers, et non pas en vue d'obtenir une ordonnance générale empêchant l'accusé de prendre connaissance de l'identité des témoins. Bien qu'il soit extrêmement important d'assurer une protection appropriée des victimes et des témoins, le droit de l'accusé à un procès équitable impose à la Chambre de première instance de n'accorder de mesures de protection que lorsqu'il est dûment prouvé, pour chacun des témoins concernés, que lesdites mesures sollicitées répondent aux critères établis dans le Statut et dans le Règlement du Tribunal, et repris dans sa jurisprudence. L'Accusation est tenue, à ce stade précoce de la procédure, de justifier l'expurgation d'éléments pour chaque témoin concerné des déclarations communiquées en vertu de l'article 66 A) i) du Règlement. »<sup>15</sup>*

[Souligné par nous]

16. De plus, le danger allégué doit être démontré par des éléments objectifs corroborant les craintes du témoin concerné<sup>16</sup>.
17. Les décisions rendues par la Chambre d'appel de la Cour Pénale Internationale n'ont pas remis en cause ces principes. Dans sa décision du 14 décembre 2006, la Chambre

<sup>15</sup> *Le procureur c. Milosevic*, Affaire no IT-02-54-T « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement », 19 février 2002, par. 17.

<sup>16</sup> *Le Procureur c. Brdanin et Talic*, IT-99-36-T, « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection », 3 juillet 2000, par. 26 :

*« Il est toutefois important de rappeler les termes de l'article sous lequel l'Accusation demande que soit rendue une ordonnance de non-divulgaration. L'article 69 A) du Règlement ne porte en effet que sur «la non-divulgaration de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques». Toute crainte exprimée par des témoins potentiels qui pourraient courir un danger ou des risques ne suffit pas en soi à établir que ce danger ou ces risques constituent réellement une probabilité. Il en faut plus pour justifier l'atteinte aux droits de l'accusé que représentent les expurgations en question.»* [nos soulignés]

d'appel a expressément souligné la nécessité de préciser les éléments de fait permettant de conclure à l'existence d'un danger lié à la divulgation de l'identité d'un témoin<sup>17</sup>, la seule référence à une situation générale d'insécurité étant insuffisante pour caractériser le danger grave et spécifique que requiert l'article 68-5<sup>18</sup>.

18. De plus, il appartient au Procureur de démontrer que les mesures de non révélation au public et aux medias prévues à la règle 87-3 seraient insuffisantes pour assurer la protection recherchée. En d'autres termes, il doit faire la démonstration que l'accusé lui-même, ou ses défenseurs, pourrait être à l'origine de la mise en péril du témoin.
19. Or, la Chambre constatera, d'une part, que le Procureur se contente d'alléguer une situation générale d'insécurité en Ituri, et d'autre part, que le Greffe, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, a confirmé qu'aucune communication de l'accusé n'avait à ce jour suscité des inquiétudes<sup>19</sup>.
20. L'existence d'un danger grave lié à la divulgation à la Défense de l'identité des témoins de l'Accusation n'est donc pas caractérisée en l'espèce.

**- La non divulgation de l'identité des témoins de l'accusation jusqu'à ce qu'ils soient « adéquatement protégés » est, au stade actuel de la procédure, préjudiciable et contraire aux droits de la défense**

21. Au stade actuel de la procédure, c'est-à-dire trois mois avant l'ouverture du procès fixée au 31 mars 2008, la Défense se trouve dans l'impérieuse nécessité de mener ses enquêtes, en particulier à l'égard des témoins de l'accusation devant prochainement comparaître.
22. Or, la non divulgation de l'identité des témoins de l'accusation fait obstacle à ce que la Défense puisse utilement enquêter sur leur crédibilité, cette mesure entraînant non seulement la dissimulation de l'identité elle-même, mais aussi l'expurgation de tous

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 21 à 23.

<sup>18</sup> *Le Procureur c. Blaskic*, Affaire no IT-95-14-T, « Decision of Trial Chamber I on the Applications of the Prosecutor Dated 24 June and 30 August 1996 in Respect of the Protection of Witnesses », 2 octobre 1996. Voir aussi : *Le Procureur c. Brdanin et Talic*, IT-99-36-T, « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection », 3 juillet 2000, par. 11 et ss.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-1090.

les éléments de leur déposition permettant directement ou indirectement leur identification<sup>20</sup>.

23. La nécessité de disposer de l'identité précise des témoins de l'accusation pour mener efficacement des enquêtes à décharge est unanimement reconnue<sup>21</sup>, le TPIY allant jusqu'à souligner le droit pour la défense de divulguer cette identité à des tiers, en dépit d'une mesure de non divulgation au public, lorsque cette divulgation est nécessaire pour enquêter adéquatement sur les témoins concernés<sup>22</sup>.
24. La transmission de « résumés » dissimulant l'identité des témoins ne peut en aucun cas pallier la non divulgation des dépositions intégrales des témoins. Ce palliatif n'a été autorisé par la Chambre d'Appel que dans le cadre de la procédure préliminaire, au cas par cas, et « *en tenant compte de la nature particulière de l'audience de confirmation des charges* »<sup>23</sup>. Ce procédé n'est plus admissible au stade actuel de la procédure. La communication de dépositions expurgées, rendues pour parties incompréhensibles par la fréquence des expurgations, n'est pas davantage acceptable.
25. En raison des difficultés tenant en particulier à l'éloignement et à la complexité des déplacements, la mise en œuvre des enquêtes de la Défense nécessite que la Défense dispose entre la divulgation totale de la preuve du Procureur, initialement fixée au 14 décembre 2007, et l'ouverture du procès, d'un délai que la Chambre a justement estimé à 12 semaines<sup>24</sup>. En l'état, le calendrier établi par la Chambre impose que le Procureur procède sans délai à la divulgation intégrale, sans expurgation, de

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-T-65-FRA, page 10, lignes 15 à 18.

<sup>21</sup> *Le Procureur c. Brdanin et Talic*, IT-99-36-T, « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection », 3 juillet 2000, par.36 :

« L'Accusation a posé pour la forme la question suivante : Quand bien même la Défense aurait en sa possession le nom d'un témoin, en quoi cela l'aiderait-elle à préparer la défense de l'un ou l'autre des accusés ? De telles déclarations sont tout à fait irréalistes lorsqu'elles s'appliquent aux témoins appartenant à la catégorie de ceux qui fournissent des éléments de preuve mettant directement en cause les accusés. Les Conseils des accusés ne sauraient présumer que ces témoins diront la vérité. Il existe un certain nombre de cas répertoriés dans lesquels, après enquête approfondie, il s'est révélé que des témoins à charge ne se trouvaient pas à l'endroit où ils avaient dit s'être trouvés, ou sont finalement revenus sur leurs déclarations. La Chambre d'appel a enjoint fermement aux représentants d'un accusé de procéder aux investigations nécessaires afin de déterminer les éléments de preuve disponibles pour la défense de ce dernier. Certains des témoins à charge sont probablement suffisamment importants pour qu'au moins la dernière phase de l'enquête les concernant soit menée par les conseils qui assisteront les accusés lors du procès. C'est une évidence pour quiconque possède une expérience des affaires pénales. Les premières phases de l'enquête peuvent, quant à elles, être menées par le ou les enquêteurs engagés sur le terrain pour le compte des accusés. Il est vraisemblable qu'il faudra interroger de nombreuses personnes avant d'obtenir des informations pertinentes. »

<sup>22</sup> Par ex. : *Le Procureur c. Blaskic*, Affaire no IT-95-14-T, « Décision sur la requête du Procureur en date du 17 octobre 1996 aux fins des mesures de protection des victimes et des témoins », 5 novembre 1996, p.13 ; *Le Procureur c. Brdanin et Talic*, IT-99-36-T, « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection », 3 juillet 2000 ; *Le procureur c. Milosevic*, Affaire no IT-02-54-T « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement », 19 février 2002.

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 40 à 51.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/06-1019-tFR, par. 29.

l'ensemble de ses éléments de preuve. Tout nouveau retard dans l'exécution de cette obligation serait évidemment préjudiciable et contraire aux droits de la Défense<sup>25</sup>.

## **2) Sur les demandes de non divulgation fondées sur l'article 54-3 f)**

26. Le Procureur sollicite l'autorisation de ne pas divulguer certaines séquences de documents vidéo retenus à charge contre l'accusé, au motif que leur divulgation révélerait l'identité de personnes ne figurant pas sur la liste des témoins de l'accusation et risquerait de les mettre en danger.
27. La Chambre constatera que les séquences concernées consistent en des interviews de personnes formulant des témoignages à charge contre l'accusé. Il s'ensuit que, quand bien même les intéressés ne seraient pas cités à comparaître devant la Chambre en qualité de témoins, ils doivent cependant être traités comme des témoins au regard de la divulgation de la preuve. La divulgation de leur identité à la Défense s'impose au même titre et pour les mêmes raisons que pour les témoins de l'accusation. La Défense renvoie donc sur ce point à ses observations précédentes.

## **3) Sur les demandes de non divulgation fondées sur la règle 81-2**

28. Le Procureur sollicite l'autorisation de ne pas divulguer certaines informations contenues dans des dépositions ou des documents au motif que leur communication pourrait être préjudiciable à ses enquêtes concernant des allégations de crimes commis par l'accusé autres que ceux poursuivis dans la présente affaire<sup>26</sup>.
29. La Défense rappelle que la Chambre préliminaire a définitivement fixé les charges retenues contre l'accusé. Le Procureur a publiquement confirmé qu'il n'envisageait pas d'ajouter à celles-ci de nouvelles incriminations<sup>27</sup>. Aucune enquête relative à des agissements supposés de l'accusé ne peut donc justifier un refus de divulgation sur le fondement de la règle 81-2.
30. Le principe de loyauté des poursuites exclut que la règle 81-2 permette de dissimuler à l'accusé des éléments de preuve à charge, qu'ils soient ou non en relation avec les incriminations retenues par la Chambre préliminaire. Elle ne peut trouver application qu'en ce qui concerne des enquêtes visant d'autres suspects.

<sup>25</sup> Sur les droits de la défense en matière de divulgation intégrale, voir en particulier l'opinion séparée du juge Georgio M. Pikis, ICC-01/04-01/06-774, p. 24 et ss., par. 11.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/06-1081, par. 26 à 28.

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/06-T-65-FRA, page 33.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :**

PRENDRE en considération les observations de la Défense détaillées dans la présente réponse.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabile', enclosed within a rectangular box.

**Me Catherine Mabile, Conseil Principal**

Fait le 4 janvier 2008, à La Haye